



## FICHE INDIVIDUELLE D'INSCRIPTION

Nous vous adressons une fiche individuelle d'inscription.

► à **photocopier** après avoir apposé le cachet de l'établissement dans le cadre prévu à cet effet

► à **distribuer** à vos élèves

Nous vous demandons de bien vouloir signaler sur ces fiches tout problème médical concernant l'élève, régime alimentaire particulier, allergies, énurésie, etc ... (les élèves souffrant d'énurésie devront emporter une paire de draps de protection ou une alaise).

Pensez à vérifier que parents et élèves ont signé conjointement.

► **garder un exemplaire**

► **nous retourner l'original au plus tard 2 mois avant le départ**

Ces fiches représentent pour Vivalangues et le professeur organisateur la garantie que les parents ont pris connaissance de nos conditions générales et particulières.

Toute fiche non signée par les parents et les élèves vous sera retournée. Si nous ne recevons pas ces fiches (ou si elles sont mal renseignées), nous déclinons toute responsabilité en cas de problème qui pourrait intervenir sur place.

Nous vous remercions d'avance de votre compréhension et de votre aimable coopération.

***L'Equipe Vivalangues***

# FICHE INDIVIDUELLE D'INSCRIPTION PARTICIPANT ELEVE

-----  
 Apporter le cachet de l'établissement avant de photocopier ce formulaire  
 -----

PAYS DE DESTINATION : .....  
 DATES DU SEJOUR : .....

Nom : ..... Prénom : .....  
 Date de naissance : ..... Sexe : .....  
 Nationalité : .....  
 Adresse : .....  
 Code postal : ..... Ville : .....  
 Tél. : .....

Profession du père : .....  
 de la mère : .....  
 Traitement médical éventuel, régime alimentaire spécifique \* (donner des précisions) :  
 .....  
 .....

**Je soussigné(e)** M, Mme, Mlle (1) .....  
 Père, Mère, Tuteur légal (1)

Adresse : .....  
 ..... Tél. : .....

**autorise** mon fils, ma fille, mon pupille (1) en classe de : ..... à  
**participer** au voyage de classe organisé à ..... du  
 ..... au .....

et autorise les responsables du voyage à prendre toute décision qu'ils jugeront utile concernant une éventuelle hospitalisation, intervention médicale ou chirurgicale et m'engage également à rembourser tous les frais occasionnés de ce fait, sur présentation des justificatifs.

**Je confirme** que mon enfant sera muni pour ce voyage à l'étranger de sa propre carte nationale d'identité et de l'autorisation de sortie du territoire ou de son passeport en cours de validité et d'une carte européennes d'assurance maladie.

**Je m'engage** à régler toutes les détériorations que pourrait occasionner volontairement mon enfant pendant son séjour. Le participant déclare également avoir pris connaissance de l'interdiction de sorties le soir, et s'engage par sa signature à la respecter.

Si aucune assurance annulation n'est incluse dans le prix du séjour,  
**je souscris à titre individuel**  l'assurance annulation, vol et perte de bagages et joins un chèque de 14€ à l'ordre de l'établissement scolaire (à remettre au professeur, sous réserve de 10 souscriptions minimum).

**Je déclare** avoir pris connaissance des conditions ci-dessous dans leur intégralité et les accepte

A ..... le .....  
**Signatures obligatoires :** le participant le représentant légal

(1) rayer les mentions inutiles

## CONDITIONS PARTICULIERES VIVALANGUES

Vivalangues a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de GENERALI FRANCE, 5 rue de Londres - 75009 Paris. La garantie financière est assurée par HSBC Paris et l'APS.

La brochure et tout devis adressé au client constituent l'offre préalable telle qu'elle est définie par l'article R211-5 du code du tourisme. Toutefois, il est expressément précisé, conformément aux dispositions de l'article R211-8 et 9 du code du tourisme, que les informations figurant sur la brochure peuvent faire l'objet de certaines modifications. Celles-ci sont portées à la connaissance du client préalablement à la signature du contrat.

### TARIFS

Les prix des voyages figurant sur la brochure sont exprimés en Euro et sont fermes et définitifs dans l'Euroland. Pour les autres destinations, nous appliquons l'article R211-8 du code du tourisme dans la mesure où nous ne pouvons pas prévoir à la date d'impression les fluctuations des taux de change, les hausses du prix des transports et/ou le cas échéant les variations des taxes aéroportuaires.

Sauf cas particuliers figurant sur la brochure et sur le contrat définitif, ils comprennent :

- le voyage en autocar au départ de l'établissement scolaire, frais de parking et de péages inclus, l'hébergement et les repas du (des) conducteur(s)
- l'hébergement en pension complète en famille, auberge ou hôtel selon les cas (pension complète = dîner + nuit + petit déjeuner + panier-repas)
- la TVA

Les prix ne comprennent pas (sauf mention spécifique sur le programme) :

- les repas pendant le voyage aller et retour
- l'entrée des sites, monuments et musées visités
- les assurances assistance rapatriement, annulation, vol et perte de bagages qui peuvent être souscrites en option

**ASSURANCES.** Sont proposées en option :

- L'Assurance Assistance Rapatriement : 7 €\*  
 - Le forfait Assurance Annulation Vol et Perte de Bagages : 12 €\*  
 \* prix par participant à souscrire pour la totalité du groupe
- Le forfait Assurance Annulation, Vol et Perte de Bagages : 14 € (10 souscriptions au minimum)

Les assurances doivent être souscrites dès l'inscription et au plus tard 30 jours avant la date du départ. La franchise est de 25€ pour l'annulation et de 38 € pour les bagages.

### \* CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour participer à un séjour les élèves doivent être en bonne santé. Toute particularité importante doit être signalée dès l'inscription :  
 -Régime alimentaire lié à une pathologie, religion, choix personnel ou

traitement médical

- Allergies à certains médicaments, aliments, animaux, poussière, acariens, pollen ou autre
- Enurésie : le participant doit être muni d'une alèse, draps de rechange et sous vêtements adaptés
- Handicap moteur, visuel, auditif...

-Pathologie nécessitant un traitement quotidien. Dans ce cas la liste des médicaments, note explicative du médecin (rédigée en français et dans la langue du pays visité), certificat de non contre-indication doivent être transmis.

Pour les cas spécifiques des allergies au gluten et arachides, nous préconisons que le participant emporte sa propre nourriture. Vivalangues se réserve toutefois le droit de ne pas accepter l'inscription si les conditions de séjour ne s'avèrent pas compatibles. Fautes d'avoir été informée, Vivalangues ne pourra être tenue responsable en cas d'apparition sur place de problèmes médicaux nécessitant une prise en charge en milieu hospitalier.

### FORMALITES

Vivalangues dégage toute responsabilité pour tout élève ne possédant pas ses papiers d'identité et qui serait refoulé à la frontière. Tout jeune de nationalité française devra se munir d'une carte d'identité nationale et d'une autorisation de sortie du territoire s'il est mineur, ou d'un passeport personnel en cours de validité. Pour les ressortissants des autres pays ou bénéficiant du statut de réfugié : se renseigner auprès des ambassades et consulats concernés. Attention les délais d'obtention des autorisations sont généralement très longs. Tout élève n'étant pas en règle pour ses papiers se verra refuser la montée dans l'autocar sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

### SORTIES LE SOIR

Les sorties le soir ne sont pas autorisées. En cas de non respect de cette consigne, les parents ou tuteurs légaux restent totalement responsables de leurs enfants pour les dommages qu'ils pourraient causer ou dont ils pourraient être victimes. Les élèves se rendant coupables de vol, dégradation volontaire, acte de vandalisme, au cours du voyage ou sur le lieu d'hébergement, restent pour ces faits sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux qui seront mis en cause dans l'indemnisation des victimes ou le remboursement des frais en réparation du préjudice subi.

### ANNULATION

a - désistement individuel :  
 Si les désistements nous sont notifiés plus de 30 jours avant le jour de départ, une retenue équivalant aux frais de transport est appliquée à chaque annulation. Les participants ne seront de ce fait pas pénalisés. Entre 30 et 8 jours avant le jour du départ, chaque annulation entraîne la retenue de 50 % des frais de séjour et voyage.

A moins de 8 jours du jour du départ, la totalité des frais de séjour et

voyage est retenue et ce même en cas de maladie.

b - désistement d'un groupe :

A plus de 30 jours avant le jour du départ, si le groupe est annulé par le professeur organisateur, l'acompte reste acquis à Vivalangues. Entre 30 et 8 jours avant le jour du départ, l'annulation entraîne la retenue de 50 % du montant global du séjour et voyage.

A moins de 8 jours du jour du départ, la totalité des frais de séjour et voyage est retenue .

**Dans tous les cas, l'annulation entraîne la perte de l'intégralité des prestations annexes : repas supplémentaires, assurances, visites, ...**  
 c - changement de dates à plus de 40 jours : dans le cas où le professeur organisateur décide de modifier les dates de son séjour, il sera perçu, outre l'évolution des prix, la somme forfaitaire de 350€ pour tout le groupe afin de couvrir nos frais de dossier. Si Vivalangues était obligée d'annuler le séjour pour cas de force majeure, les sommes versées seraient remboursées à l'exclusion de tout dommage et intérêt ou reportées sur un séjour à une date ultérieure.

d - les élèves absents le jour du départ ne pourront prétendre à aucun remboursement quel que soit le motif de leur absence, c'est pourquoi nous vous recommandons fortement de souscrire l'assurance annulation.

e - en cas de voyage en avion ou en train, nous appliquons les conditions générales de vente des différents prestataires.

f - retour anticipé pendant le séjour : il ne pourra être prétendu à aucun remboursement du montant du séjour. De plus, quel que soit le motif du retour prématuré (convenances personnelles) les parents du/des participant(s) concerné(s), seront redevables à Vivalangues de tous les frais occasionnés par un tel retour.

**COTISATION :** la cotisation obligatoire est incluse dans nos tarifs et n'est pas remboursable.

Nous informons les parents et les élèves inscrits chez Vivalangues que leur adresse est susceptible d'être utilisée pour des courriers d'informations publicitaires autres que ceux de Vivalangues. Conformément à la loi informatique et liberté, vous pouvez vous y opposer en nous le spécifiant par écrit.

Sauf avis contraire des participants ou responsables légaux, Vivalangues se réserve le droit d'utiliser les photos pour illustrer ses documents. Les photos utilisées dans la brochure sont présentées à titre purement artistiques et n'ont aucun caractère contractuel.

# CODE DU TOURISME

Conformément à l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les brochures et les contrats de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme. Conformément aux articles L211-7 et L211-17 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. «La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constitue l'information préalable visée par l'article R211-5 du Code du Tourisme.

## ARTICLE R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux 3ème et 4ème alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par la présente section.

## ARTICLE R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/les prestations de restauration proposées ;
- 4/la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
- 10/les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R211-11 ci-après ;
- 12/l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 13/lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

## ARTICLE R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

## ARTICLE R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1/le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4/le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/les prestations de restauration proposées ;
- 6/l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8/le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-8 ci-après ;

9/l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telle que la taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10/le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11/les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12/les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation

pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13/la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-4 ci-dessus ;

14/les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15/les conditions d'annulation prévues aux articles R211-9, R211-10 et R211-11 ci-dessous ;

16/les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur

17/les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18/la date limite d'information du vendeur en cas de cession de contrat par l'acheteur ;

19/ l'engagement de fournir, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact avec l'enfant ou le responsable sur place pendant son séjour.
- 20/la clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;
- 21/l'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

## ARTICLE R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

## ARTICLE R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

## ARTICLE R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

## ARTICLE 211-10

Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

## ARTICLE R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour les motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

Conformément à la loi informatique et liberté, le client bénéficie d'un droit de rectification concernant les informations mentionnées sur le présent document.

Sauf avis contraire des participants ou responsables légaux, Vivalanques se réserve le droit d'utiliser les photos pour illustrer ses documents. Les photos utilisées dans la brochure sont présentées à titre purement artistiques et n'ont aucun caractère contractuel.



